Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00142 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, douze décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-02701 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du DATE1.),

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B209469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 2 décembre 2025.

Vu les conclusions de Maître Pierre ELVINGER, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 28 novembre 2025.

En vertu d'une « *abgekürzte vollstreckbare Ausfertigung* » du Tribunal de travail de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) datée du DATE2.) et d'un certificat conformément à l'article 53 du Règlement européen n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, délivré par la juridiction précitée en date du DATE3.), PERSONNE1.) a fait pratiquer, le DATE4.), saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE2.) sur toutes les sommes, deniers ou valeurs qu'elle doit ou devra à la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « société SOCIETE1.) ») pour avoir sûreté et parvenir au paiement de la somme de 3.070.000 euros, sans préjudice quant à tous autres dus, droits, actions et frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie débitrice-saisie, en l'occurrence à la société SOCIETE1.), par acte d'huissier de justice du DATE1.), ce même acte contenant assignation en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie, en l'occurrence la SOCIETE2.), par acte d'huissier de justice du DATE5.).

La société SOCIETE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-02701.

Par acte intitulé « *Désistement d'action* » du DATE6.), et déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE7.), PERSONNE1.) a déclaré se désister « *purement et simplement (…) de l'action qui forme la base de l'instance introduite par le prédit exploit d'huissier Reyter et actuellement pendante devant la XI*

Chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro TAL-2025-02701 ».

Ledit désistement est signé par PERSONNE1.) avant la mention « *Bon pour désistement d'action* ».

S'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'est requise (*cf*. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2019, n°1258).

Le Tribunal relève que dans la mesure où l'article 546, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le désistement emportera soumission par la partie qui s'est désistée de payer les frais, il y a en tout état de cause lieu de laisser les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteinte l'action introduite par acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant à Esch-sur-Alzette, du DATE1.).

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'action de PERSONNE1.) à l'égard de la SOCIETE1.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'action lancée par PERSONNE1.) à l'encontre de la SOCIETE1.),

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par acte d'huissier de justice du DATE4.) entre les mains de la SOCIETE2.) pour le montant de la créance en principal et accessoires,

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de PERSONNE1.).